Section 2. Formes et conditions de financement

- a) Les moyens de financement offerts par l'Association prendront la forme de prêts. Toutefois, l'Association pourra fournir d'autres moyens de financement, soit
- (i) en faisant appel aux fonds souscrits conformément à l'Article III, Section 1, ainsi qu'aux fonds correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes susvisées, si l'autorisation desdites souscriptions prévoit expressément un tel financement;

ou Hog or

- (ii) dans des cas spéciaux, en faisant appel aux ressources supplémentaires fournies à l'Association ainsi qu'aux fonds correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes sus-visées, si les dispositions dans le cadre desquelles ces ressources sont fournies prévoient expressément un tel financement.
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, l'Association pourra fournir des moyens de financement dont elle décidera la forme et les conditions, compte tenu de la position et des perspectives économiques de la ou des régions intéressées ainsi que de la nature et des exigences du projet.
- c) L'Association pourra fournir des moyens de financement à un Étatmembre, au Gouvernement d'un territoire relevant des membres de l'Association, ou à une subdivision politique d'un État-membre ou d'un de ses territoires, à une entité publique ou privée des territoires d'un ou de plusieurs États-membres ou à une organisation publique internationale ou régionale.
- d) Dans le cas d'un prêt consenti à une entité n'ayant pas qualité de membre, l'Association pourra, à sa discrétion, exiger une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres.
- e) Dans des cas exceptionnels, l'Association pourra ouvrir des crédits en devises destinés à régler des dépenses locales.

Section 3. Modifications des conditions de financement

A la date et dans la mesure où elle l'estime justifié par toutes les circonstances pertinentes, y compris la situation et les perspectives financières et économiques de l'État-membre intéressé, l'Association pourra, conformément aux stipulations qu'elle détermine, accepter d'assouplir ou de modifier les conditions auxquelles une fraction quelconque des moyens de financement a été fournie.

Section 4. Coopération avec d'autres organisations internationales et avec les membres fournissant une aide en matière de développement

L'Association apportera sa coopération aux organisations internationales publiques et aux États-membres qui fournissent une aide financière et technique et aux régions moins avancées du monde.

Section 5. Opérations diverses

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, l'Association pourra:

- (i) contracter des emprunts avec l'approbation de l'État-membre dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé;
- (ii) garantir, en vue d'en faciliter la vente, les titres dans lesquels elle investit des fonds;
- (iii) acheter et vendre les titres émis ou garantis par elle ou dont elle a fait l'objet d'un investissement;